



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 2 DECEMBRE 2016**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

AFFAIRE N° 04-20161202

**COOPERATION CONVENTIONNELLE ENTRE ILEVA ET LA
CASUD POUR LA GESTION DES DECHETS SUR LE
TERRITOIRE DE LA CASUD - DELIBERATION DE PRINCIPE**

L'an deux mille seize, le deux du mois de décembre à neuf heures quarante-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

ETAIENT PRESENTS

NOTA :

*Nombre de conseillers
en exercice : 48*

*Présents : 36
Absents représentés : 9
Absents : 3*

- Commune du Tampon -

André THIEN AH KOON, Jacquet HOARAU, Bernard PAYET, Pierre ROBERT, Marie-Noëlle DEURVEILHER PAYET, Jacqueline FRUTEAU BOYER, Albert GASTRIN, José PAYET, Monique BENARD DESLAIS, Mimose DIJOUX RIVIERE, Daniel MAUNIER, Laurence MONDON, Rito MOREL, Marie-France RIVIERE, François ROUSSEY, Catherine TURPIN, Denise BOUTET TSANG CHUN SZE, José CLAIN, Jessica SELLIER.

Colette FONTAINE, Paulet PAYET

- Commune de Saint-Joseph -

Patrick LEBRETON, Inelda BAUSSILON, Harry MUSSARD, Blanche-Reine JAVELLE, Jean-Daniel LEBON, Marie-Jo LEBON, Rose-Andrée MUSSARD, Axel VIENNE, Raymonde VIENNE.

Alin GUEZELLO, François RIVIERE.

- Commune de L'Entre-Deux -

Bachil VALY, Isabelle GROSSET PARIS

- Commune de Saint-Philippe -

Olivier RIVIERE, Clarita TURPIN

REPRESENTEES-PROCURATION

- Commune du Tampon -

Emmanuelle HOARAU (*représentée par Jessica SELLIER*).

Jean-Jacques VLODY (*Représenté par Colette FONTAINE*), Béatrice MOREL-CARRERE (*Représentée par Paulet PAYET*).

- Commune de Saint-Joseph -

Gilberte GERARD (*représentée par Rose-Andrée MUSSARD*), Christian LANDRY (*représenté par Inelda BAUSSILLON*), Marie-Andrée LEJOYEUX (*représentée par Blanche Reine JAVELLE*), Henri-Claude YEBO (*représenté par Axel VIENNE*)

Priscilla PAYET (*représentée par François RIVIERE*)

- Commune de L'Entre-Deux -

André DUPREY (*représenté par Bachil VALY*).

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

Henri-Claude HUET, Harry-Claude MOREL.

Harry MALET.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 04-20161202**COOPERATION CONVENTIONNELLE ENTRE ILEVA ET LA CASUD POUR LA
GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD – DELIBERATION DE
PRINCIPE****Note de synthèse**

La CASUD est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

ILEVA, syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions Sud et Ouest de La Réunion, a été créé pour l'optimisation et la mutualisation du traitement des déchets non dangereux sur le territoire.

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés tels que définis dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Il est entendu par l'expression « *traitement des déchets ménagers* » : toute opération ou tout procédé de valorisation ou d'élimination des déchets et, le cas échéant, toute opération ou tout procédé de préparation en vue de leur réutilisation et de leur recyclage.

Est inclus, le développement des méthodes de valorisation énergétique des déchets (y compris, la production et la vente de cette énergie). Le syndicat développe l'ensemble des actions liées à l'application de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 et abrogeant certaines directives, transposée par la loi Grenelle II (LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement NOR : DEVX0822225L) qui définit la hiérarchisation des modes de traitement des déchets.

La CASUD et ILEVA s'entendent sur la nécessité de coopérer pour optimiser la gestion des déchets sur le territoire intercommunal et en faire un terroir fertile autour de la gestion et la valorisation des déchets issus des déchetteries, des points de collecte expérimentaux (pieds d'immeubles, lotissements...) et des déchets végétaux. En effet, le territoire de la CASUD possède des particularités qui font de lui un parfait espace d'expérimentation et d'innovation pour la mise en place d'un service de proximité qui jouerait un rôle d'optimisation de l'interface entre les habitants, leurs déchets et les installations de la CASUD et d'ILEVA.

Cette gestion devra permettre une transition vers une croissance verte pour une économie circulaire sur le territoire.

Cette entente permettra de définir le mode de gestion territoriale à adapter pour une efficacité de l'action publique qui pourrait aboutir sur la création d'une structure dédiée.

C'est dans ce cadre que la CASUD et ILEVA ont décidé de poser une entente intercommunale dans le cadre de la coopération conventionnelle, qui aura comme objectifs de remplir cette mission de proximité et d'optimisation entre les deux institutions.

En effet, afin d'avoir une cohérence territoriale dans la mise en place de ces projets, il est primordial d'avoir des études adaptées, des connaissances, des habitudes et des demandes des habitants en termes de déchets.

Ainsi ILEVA et la CASUD conviennent de définir les contours de cette entente conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du code Général des Collectivités Territoriales.

Cette entente fera l'objet d'une convention qui définira les modalités administratives, financières et techniques. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences comme précisé dans l'article L 5221.2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de délibérer sur le principe de cette coopération conventionnelle par voie d'entente intercommunale pour une optimisation de la gestion des déchets sur le territoire intercommunal,
- de dire que les modalités administratives, financières et techniques de cette entente feront l'objet d'une convention d'entente qui sera soumise à l'approbation des deux parties,
- de charger le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,
- de dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Acte le principe de cette coopération conventionnelle par voie d'entente intercommunale pour une optimisation de la gestion des déchets sur le territoire intercommunal,**
- **Déclare que les modalités administratives, financières et techniques de cette entente feront l'objet d'une convention d'entente qui sera soumise à l'approbation des deux parties,**
- **Charge le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente,**
- **Déclare que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,**

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président de la CASUD



André THIEN AH KOON

